


PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  COMMUNE DE SILTZHEIM	SÉANCE DU 24 JUIN 2020 À 18h00 EN SALLE DE RÉUNION DU CLOS DU VERGER (ESPACE MAIRIE)	
	Date de convocation : 17 juin 2020	Date d'affichage : 17 juin 2020
	Président de séance : M. SCHMITT Sébastien, Maire	
	Secrétaire de séance : Mme SCHORP Suzanne, Adjointe au Maire	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ PRÉSENTS (14) : <ul style="list-style-type: none"> -Maire (1) : M. SCHMITT Sébastien -Adjoints au Maire (4) : MM. WERGNET Bertrand, FISCHER Stéphane, Mmes SCHORP Suzanne et ALBRECHT Frédérique. -Conseillers Municipaux (9) : Mmes DIEFFENTHALER Vèrène, GREFF Hildegarde, JEANNOT Rachel, WENNER Déborah, MM. KISTNER Yves, LANG Didier, MULLER Victor, SCHISLER Jean-Luc, STEIN Richard. ➤ ABSENTS EXCUSÉS (0) : /. ➤ ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIRS (1) : Mme LOBERMAYER Séverine à M. SCHISLER Jean-Luc. ➤ ABSENTS NON EXCUSÉS (0) : 		
Membres en exercice: 15 Membres présents : 14 Membres absents : 1 Pouvoirs : 1		

ORDRE DU JOUR
1-Exécutif municipal : indemnités de fonction des élus (Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux délégués). 2-Fonctionnement de l'assemblée : délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire. 3-Fonctionnement de l'assemblée : commission d'appel d'offre (CAO). 4-Fonctionnement de l'assemblée : commissions d'instruction du Conseil Municipal. 5-Désignation de représentants : correspondants défense et sécurité routière. 6-Fiscalité directe locale : constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID). 7-Fiscalité directe locale : taux des contributions directes locales 2020. 8-Programmation budgétaire : Budget Principal 2020. 9-Comptable Public : délivrance d'une autorisation générale et permanente de recours. 10-Établissement de la liste préparatoire des jurys d'assises : tirage au sort pour l'année 2021. 11-Divers.

OUVERTURE DE LA SÉANCE.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum étant atteint avec la majorité des membres en exercice présents, **M. le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18h04.**

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

En application de l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme SCHORP Suzanne a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal. L'intéressée a déclaré accepté ses fonctions.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE (27 MAI 2020).

M. le Maire soumet le compte rendu à l'approbation du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal,

- **Par 14 voix pour** (Mmes SCHORP Suzanne, ALBRECHT Frédérique, DIEFFENTHALER Véréne, GREFF Hildegarde, JEANNOT Rachel, WENNER Déborah, MM. SCHMITT Sébastien, WERGUET Bertrand, FISCHER Stéphane, KISTNER Yves, LANG Didier, MULLER Victor, SCHISSLER Jean-Luc)
- **Et 1 abstention** (M. STEIN Richard)

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 27 mai 2020.

1-EXÉCUTIF MUNICIPAL : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS (MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS).

❖ DCM n°2020-010

M. le Maire exprime son souhait de l'attribution d'une indemnité de fonction inférieure au barème de référence. Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;
VU la circulaire ministérielle n°COTB2005924C du 20 mai 2020 relative aux mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérant des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints au maire ;

VU la demande de M. le Maire en date du 24 juin 2020 indiquant son refus de bénéficier des dispositions de l'article 92 2° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et sollicitant l'attribution d'une indemnité inférieure au barème de référence ;

VU les arrêtés municipaux n°2020-034, n°2020-035, n°2020-36, n°2020-37 et n°2020-38 du 09 juin 2020 portant délégation de fonctions à :

- M. WERGUET Bertrand, 1^{er} Adjoint au Maire,
- M. FISCHER Stéphane, 2^{ème} Adjoint au Maire,
- Mme SCHORP Suzanne, 3^{ème} Adjointe au Maire,
- Mme ALBRECHT Frédérique, 4^{ème} Adjointe au Maire,
- M. MULLER Victor, Conseiller Municipal Délégué.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi :

-l'indemnité de fonction du Maire, suite à son souhait de bénéficier d'une indemnité inférieure au barème de référence,

-les indemnités de fonctions versées aux adjoints,

-les indemnités de fonctions versées aux conseillers municipaux délégués.

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal ;

CONSIDÉRANT que la population totale authentifiée au 1^{er} janvier 2020 se fixe à 652 habitants ;

CONSIDÉRANT que la commune appartient à la strate démographique des communes de 500 à 999 habitants ;

CONSIDÉRANT que pour la strate démographique de référence, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 40,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que pour la strate démographique de référence, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal délégué ne peut dépasser 10,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE DE RÉFÉRENCE SE RÉPARTIE COMME SUIT :

-Maire : **40,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique** (IB 1027, valeur au 01/01/2019) soit 1 567,43 €

-Adjoints : **10,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique** (IB 1027, valeur au 01/01/2019) soit 416,17 € x 4 = 1 664,68 €

-Conseillers municipaux délégués : compris dans l'enveloppe budgétaire des indemnités du Maire et des Adjoints

SOIT UN TOTAL MENSUEL BRUT DE 3 232,11 €

CONSIDÉRANT les propositions de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

DÉCIDE d'attribuer une indemnité de fonction au maire, égale à 35,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 au 01/01/2019) avec effet rétroactif au 27 mai 2020 (date de l'élection du maire).

DÉCIDE d'attribuer une indemnité de fonction aux quatre adjoints au maire, tous titulaires d'une délégation de fonctions, égale à 10,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 au 01/01/2019) avec effet rétroactif au 27 mai 2020 (date de l'élection des adjoints au maire).

DÉCIDE d'attribuer une indemnité de fonction au seul conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonctions du maire, égale à 4,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 au 01/01/2019) avec effet rétroactif au 27 mai 2020 (date de l'installation du Conseil Municipal).

DIT que le montant de l'enveloppe financière mensuelle des indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué est égal au total :

-de l'indemnité du maire soit 35,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

-du produit de 10,70 % l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints (4),

-de l'indemnité du conseiller municipal délégué soit 4,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

DIT qu'à compter du 27 mai 2020 (date de l'élection du maire et des adjoints), le montant mensuel des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire	35,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1^{er} Adjoint au Maire	10,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2^{ème} Adjoint au Maire	10,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3^{ème} Adjoint au Maire	10,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
4^{ème} Adjoint au Maire	10,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller Municipal Délégué	4,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

PRÉCISE que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

COMMUNE DE SILTZHEIM

-article 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT-

- POPULATION : 652 habitants
- MAJORATION DSU : non
- MAJORATIONS COMPLÉMENTAIRES : non
- MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE : **3 232,11 €**

FONCTION	NOM ET PRÉNOM	MONTANT MENSUEL BRUT (€)	POURCENTAGE TAUX IFT DE LA FONCTION PUBLIQUE (%)
Maire	SCHMITT Sébastien	1 392,41	35,80
1 ^{er} Adjoint au Maire	WERGUET Bertrand	416,17	10,70
2 ^{ème} Adjoint au Maire	FISCHER Stéphane	416,17	10,70
3 ^{ème} Adjointe au Maire	SCHORP Suzanne	416,17	10,70
4 ^{ème} Adjointe au Maire	ALBRECHT Frédérique	416,17	10,70
Conseiller Municipal Délégué	MULLER Victor	175,02	4,50
TOTAL MENSUEL BRUT (€)		3 232,11	

2-FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

❖ DCM n°2020-011

M. le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Dans un souci de bonne administration communale, il invite l'assemblée délibérante à examiner s'il convient de faire application de certaines des dispositions exposées par l'article précité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé le 26 juin 2007, modifié le 10 mars 2009 et mis en révision le 23 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal,

➤ À l'unanimité :

DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes, telles qu'énumérées à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales :

- *Article L.2122-22 1°* D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- *Article L.2122-22 2°* De fixer, dans la limite de 1 000,00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- *Article L.2122-22 3°* De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 50 000,00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- *Article L.2122-22 4°* De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- *Article L.2122-22 5°* De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- *Article L.2122-22 6°* De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- *Article L.2122-22 7°* De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- *Article L.2122-22 8°* De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- *Article L.2122-22 9°* D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- *Article L.2122-22 10°* De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €.
- *Article L.2122-22 11°* De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- *Article L.2122-22 12°* De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- *Article L.2122-22 13°* De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- *Article L.2122-22 14°* De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- *Article L.2122-22 15°* D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Cette délégation concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune en vigueur et s'applique à l'occasion de l'aliénation d'un bien des secteurs suivants du plan de zonage : U et AU.
- *Article L.2122-22 16°* D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et

judiciaires, pour toute action quelle que soit sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel de garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure en référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. M. le Maire est autorisé à transiger avec les tiers sous réserve du respect de dans la limite règlementaire de 1 000,00 €.

- *Article L.2122-22 17°* De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000,00 € par sinistre.
- *Article L.2122-22 20°* De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000,00 € par année civile.
- *Article L.2122-22 24°* D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

PRÉCISE que les délégations consenties au titre de la présente délibération le sont pour la durée du mandat municipal en cours, à l'exception les délégations consenties en application du 3°, qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
PRÉCISE que pour les délégations consenties en application du 15° de la présente délibération, le Conseil Municipal devra se prononcer au cas par cas en matière budgétaire pour ouvrir les crédits nécessaires à l'acquisition d'éventuels biens préemptés.

DIT que pour toutes les délégations consenties au titre de la présente délibération le sont à titre personnel et ne peuvent faire l'objet de subdélégation.

DIT que M. le Maire devra rendre compte à l'assemblée délibérante, dans les meilleurs délais, des décisions prises au titre des délégations consenties.

3-FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO).
--

❖ DCM n°2020-012

La CAO est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 214 000,00 € et les marchés de travaux inférieurs à 5 350 000,00 €. En revanche, l'intervention de la CAO est obligatoire au-dessus des seuils précités et dans toutes procédures formalisées

❖ **CONSTITUTION DE LA COMMISSION :**

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat ;

CONSIDÉRANT que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires, sauf application des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des Commissions d'Appel d'Offres des communes de moins de 3 500 habitants sont les suivants : trois membres titulaires et des trois membres suppléants ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

ENREGISTRE au préalable les dépôts de candidatures de six candidats : nombre égal au nombre de postes à pourvoir.

PROCÈDE au vote à bulletin secret, afin de déterminer le rang des membres de la Commission d'Appel d'Offres (titulaires et suppléants).

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

PROCLAME élus les membres titulaires suivants :

- M. WERGUET Bertrand (12 voix)
- M. MULLER Victor (12 voix)
- M. FISCHER Stéphane (11 voix)

PROCLAME élus les membres suppléants suivants :

- M. STEIN Richard (3 voix)
- Mme SCHORP Suzanne (2 voix)
- Mme ALBRECHT Frédérique (2 voix)

❖ **FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION :**

Le Code de la Commande Publique donne seulement des informations relatives au quorum, à la vidéoconférence et aux personnes avec voix consultative. L'assemblée délibérante peut donc elle-même définir les conditions de fonctionnement de la CAO.

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

PRÉCISE que la durée du mandat des commissaires est la même que celle du mandat du conseil municipal.

PRÉCISE comme suit les modalités de fonctionnement de la CAO :

- Convocation par voie dématérialisée au moins trois jours francs avant la date de réunion retenue.
- La présidence de la commission échoit au Maire au à l'adjoint ayant reçu délégation en la matière.
- Un procès-verbal retraçant les décisions de la commission sera dressé sous huitaine à l'issue de la réunion.

4-FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE : COMMISSIONS D'INSTRUCTION DU CONSEIL MUNICIPAL.
--

❖ DCM n°2020-013

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en place de nouvelles commissions et d'en déterminer le nombre, l'objet et la composition.

VU les articles L. 2121-17, L.2121-22 et L. 2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

DECIDE de créer trois commissions spécialisées dans les domaines suivants :

- commission des finances

- commission des travaux
- commission du cadre de vie

DIT que ces commissions sont créées à titre permanent jusqu'à la fin du mandat actuel.

DIT que les dispositions suivantes s'appliqueront au fonctionnement de ces commissions :

- M. le Maire est président de droit de chaque commission.
- L'exclusion ou le remplacement d'un membre d'une commission relève d'une délibération du Conseil Municipal.
- Les commissions émettent seulement des avis, dénommés résolutions. Ces résolutions sont prises à la majorité des voix, avec prépondérance de la voix du président.
- Le Conseil Municipal n'est pas contraint de suivre ces avis ou résolutions.
- La procédure de convocation et de détermination du quorum des commissions suit les mêmes règles générales de procédures déterminées par l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Les membres des commissions ne sont soumis à aucune obligation expresse de discrétion : leur liberté d'expression est néanmoins limitée par leur responsabilité devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (civil ou pénal).

VU les articles L.2121-22 et L.2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

DECIDE d'arrêter la composition des commissions aux membres suivants :

- **Commission des finances :**
 - Président : M. SCHMITT Sébastien, Maire
 - Membres (6) : Mme SCHORP Suzanne, ALBRECHT Frédérique, MM. WERGUET Bertrand, KISTNER Yves, MULLER Victor, STEIN Richard
- **Commission des travaux :**
 - Président : M. SCHMITT Sébastien, Maire
 - Membres (5) : MM. FISCHER Stéphane, LANG Didier, KISTNER Yves, MULLER Victor, STEIN Richard.
- **Commission du cadre de vie :**
 - Président : M. SCHMITT Sébastien, Maire
 - Membres (10) : Mmes SCHORP Suzanne, ALBRECHT Frédérique, DIEFFENTHALER Vèrène, GREFF Hildegarde, JEANNOT Rachel, LOBERMAYER Sévérine, WENNER Déborah, MM. LANG Didier, MULLER Victor, STEIN Richard.

PRÉCISE que les vice-présidents de commission seront élus lors de la première réunion de chaque instance.

5-DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS : CORRESPONDANTS DÉFENSE ET SECURITÉ ROUTIÈRE.
--

❖ DCM n°2020-014

M. le Maire sollicite la désignation par l'assemblée délibérante d'un correspondant défense et un correspondant sécurité routière pour la durée du mandat.

VU l'exposé de M. le Maire ;

CONSIDÉRANT le silence des textes, il revient à l'assemblée délibérante, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune, de procéder à l'élection de ses représentants ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

DÉSIGNE M. FISCHER Stéphane comme correspondant défense de la commune.

DÉSIGNE M. FISCHER Stéphane comme correspondant sécurité routière.

6-FISCALITÉ DIRECTE LOCALE : CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID).
--

❖ DCM n°2020-015

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le Maire. Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. Un agent de la commune (pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants), peut assister aux travaux de la commission, sans voix délibérative.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La CCID dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée, participe à l'évaluation des propriétés bâties, etc... Son rôle est purement consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

VU l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

Le Conseil Municipal,

➤ **A l'unanimité :**

DÉCIDE de dresser une liste de 24 contribuables, remplissant les conditions énumérées à l'article 1650 du Code Général des Impôts.

PRÉCISE que la durée du mandat des commissaires est la même que celle du mandat du conseil municipal.

PRÉCISE qu'en cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

PROPOSE la liste suivante :

ALBRECHT Frédérique	LOBERMAYER Séverine
BECK Caroline	MANDITS Marie-Anne
BRANSTETT Patrick	MULLER Marie-Élisabteh
DIEFFENTHALER Armand	MULLER Victor
DIEFFENTHALER Véréne	SCHISLER Jean-Luc
FISCHER Stéphane	SCHISLER Patricia
GAMBS Claude	SCHMITT Renée
GREFF Hildegard	STEIN Richard
JEANNOT Rachel	SCHORP Suzanne
JEANNOT Raphaël	WENNER Déborah
KISTNER Yves	WERGUET Bertrand
LANG Didier	WERGUET Emmanuelle

7-FISCALITÉ DIRECTE LOCALE : TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES 2020.

❖ DCM n°2020-016

VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

DÉCIDE de voter le produit attendu proposé par les Services Fiscaux et de maintenir les taux de l'exercice 2019 :

Taxe d'habitation (TH)		
bases : 834 500 €	produits : 98 388 €	
Taxe foncière bâtie (TF)		
Taux : 13,10 %	bases : 534 100 €	produits : 69 967 €
Taxe foncière non bâtie (TFNB)		
Taux : 100,10 %	bases : 18 700 €	produits : 18 719 €

PRÉCISE qu'en raison de la réforme de ma fiscalité locale actuellement en cours à l'échelon national, aucun taux de taxe d'habitation ne peut être voté pour l'exercice 2020. Un produit de taxe d'habitation correspondant aux bases prévisionnelles 2020 par le taux 2019 a déjà été calculé par les services fiscaux de l'État.

8-PROGRAMMATION BUDGÉTAIRE : BUDGET PRINCIPAL 2020.

❖ DCM n°2020-017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L.2311-1 à L. 2343-2 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU la délibération n°2020-002 du 19 février 2020 validant le compte administratif 2019 du Budget Principal ;

VU la délibération n°2020-003 du 19 février 2020 affectant les résultats de l'exercice 2019 du Budget Principal ;

VU la délibération n°2020-016 du 24 juin 2020 fixant les taux et produits de la fiscalité locale pour l'exercice 2020 ;

VU le projet de budget débattu par l'assemblée délibérante ;

Le Conseil Municipal,

➤ À l'unanimité :

ACCEPTE le Budget Primitif 2020 du Budget Principal tel que présenté ci-dessous :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT (€)	
	Dépenses	Recettes
Crédits votés au titre du présent budget	514 055,88	327 356,57
Restes à réaliser de l'exercice 2019	0,00	0,00
Résultat de fonctionnement reporté	0,00	186 699,31
TOTAL DE LA SECTION	514 055,88	514 055,88

	SECTION D'INVESTISSEMENT (€)	
	Dépenses	Recettes
Crédits votés au titre du présent budget	265 310,92	176 622,62
Restes à réaliser de l'exercice 2019	27 412,33	31 504,44
Solde d'exécution reporté	0,00	84 596,19
TOTAL DE LA SECTION	292 723,25	292 723,25

TOTAL DU BUDGET (€)	806 779,13	806 779,13
----------------------------	-------------------	-------------------

9-COMPTABLE PUBLIC : DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION GÉNÉRALE ET PERMANENTE DE RECOURS.	
❖	DCM n°2020-018

Dans sa mission de recouvrement des produits locaux, le comptable public ne peut engager des poursuites, en particulier émettre d'opposition à tiers détenteur à l'encontre du débiteur d'une collectivité territoriale qu'en vertu d'une autorisation préalable de l'ordonnateur ayant émis le titre de recette.

En vertu de l'ordonnance du Statthalter Impérial du 26 mai 1905 et l'ordonnance du 05 mai 1906 portant instruction sur l'application par les perceptions du règlement des poursuites du 26 mai 1905, cette autorisation peut posséder un caractère permanent et général.

La possibilité offerte par ce texte permet d'accélérer les poursuites en supprimant le délai de transmission de l'autorisation individuelle. Elle facilite également la mise en place d'un enchaînement cohérent et fluide des actions contentieuses et garantit aux redevables un traitement égalitaire.

M. le Maire souhaite accorder cette autorisation au comptable public et souhaite l'accord de principe de l'assemblée délibérante sur ce point.

VU l'ordonnance du Statthalter Impérial du 26 mai 1905 ;

VU l'ordonnance du 05 mai 1906 portant instruction sur l'application par les perceptions du règlement des poursuites du 26 mai 1905 ;

Le Conseil Municipal,

➤ À l'unanimité :

VALIDE la proposition de M. le Maire.

PRÉCISE que cette autorisation permanente et générale permet d'engager les actes de poursuites suivants : saisie, vente mobilière, saisie rémunération, saisie attribution, toutes saisies à titre conservatoire, opposition à tiers détenteur, inscription hypothécaire, etc... qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par le maire. Sont exclus de l'autorisation permanente et générale et nécessitent une autorisation expresse du maire : la vente des biens saisis dans le cadre d'une saisie vente, le commandement à fin de vente immobilière.

PRÉCISE que cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite du maire.

10-ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE PRÉPARATOIRE DES JURYS D'ASSISES : TIRAGE AU SORT POUR L'ANNEE 2021.
--

❖ DCM n°2020-019

M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au tirage au sort de trois noms issus de la liste électorale, dans le cadre de l'élaboration de la liste préparatoire des jurys d'assises pour l'année 2021. Ce premier tirage ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés, la liste définitive étant dressée au Tribunal de Grand Instance de Strasbourg par une commission spéciale dans les conditions prévues à l'article 262 et suivants du Code de Procédure Pénale.

CONSIDÉRANT que chaque année, trois personnes sont tirées au sort afin de constituer la liste préparatoire communale des jurys d'assises pour l'année suivante ;

CONSIDÉRANT que depuis le 11 mai 2020, les tribunaux reprennent progressivement leur activité ;

CONSIDÉRANT qu'il est de bonne administration de procéder comme de coutume au tirage aux sort afin d'anticiper la reprises de l'activité judiciaire, au vu de la fin prochaine de l'état d'urgence sanitaire sur le territoire métropolitain ;

- Il a été procédé publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale, des personnes suivantes : Mmes JANVIER Isabelle, LAMBERT Cécile et MULLER Laura.

Ces personnes seront informées par courrier des résultats de ce tirage au sort et de la possibilité de demander, par lettre simple adressée au Président de la commission de la Cour d'Assise du Bas-Rhin, le bénéfice des dispositions de l'article 258 du Code de Procédure Pénale (dispenses des fonctions de jurés).

11-DIVERS.

L'attention de M. le Maire est attirée sur l'état de certains avaloirs affaissés en bordure de voirie : des devis ont été sollicités afin de procéder à leur remplacement.


M. le Maire informe l'assemblée délibérante qu'aucun recrutement de saisonnier ne sera réalisé sur l'été 2020.

Il est évoqué le non-respect par les grumiers desservant la forêt domaniale, de l'interdiction de circulation sur la voirie communale : les services de l'ONF seront prochainement sensibilisés à cette problématique.

Le Conseil Départemental va mener des travaux de gravillonnage de la RD 919 en agglomération (date prévisionnelle des travaux : 30 juin 2020). Ces travaux concernent la rue de Lorraine.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire procède à la levée de la séance à 19h40.

<p>Compte rendu sommaire affiché en mairie le</p> <p>26 JUIN 2020</p>	<p>Compte rendu sommaire affiché jusqu'au</p> <p>25 JUIL. 2020</p>	<p>Pour extrait conforme à l'original</p> <p>Le Maire, Sébastien SCHMITT</p> <p>Certifiée exécutoire Compte tenu de la publication Et de la réception en S/P SILTZHEIM, le 26 JUIN 2020</p> 
--	---	---

